

TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS D'URBANISATION

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

ARTICLE 2 :

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'impôt est fixé à 150 € par lot.

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.